



Service
Population

DECISION N° 2025 / 320

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3^e adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] demeurant 61 impasse du Pécari 12100 MILLAU, tendant à acquérir conjointement une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession de TROIS mètres carrés située au cimetière de TROUSSIT, Carré n°- Rangée n° - Tombe n° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction du monument) sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT une concession de TROIS mètres carrés à perpétuité à compter du 13 août 2025, à [REDACTED] en qualité de co-titulaires.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722,00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés par les demandeurs au Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel, François, Joseph ROCOPLO et Madame Marie-Yolande ROCOPLO née LOPES, son épouse ;

Fait à Millau, le 04 décembre 2025

Par délégation de Madame la Maire



Accusé de réception en préfecture
Réf. : 012-211201454-20251204-2025DE320-AU
Reçu le 09/12/2025